

----- STATUTS -----

ARTICLE 1 :

Sous le nom « association cinEden» (ci-après l'association) est constituée une association à but non lucratif, conformément au présent règlement et aux articles 60 et suivants du code civil suisse.

ARTICLE 2 :

L'association a son siège au cinéma Eden, rue du cinéma 11, 1660 Château-d'Oex.

ARTICLE 3 :

Dans les présents statuts les titres et les fonctions s'entendent au masculin comme au féminin.

ARTICLE 4 : buts

L'association a pour but de promouvoir le cinéma en général et le cinéma Eden de Château-d'Oex, au besoin en exploitant ce dernier. Elle peut organiser des festivals et/ou des open-air.

ARTICLE 5 : ressources

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- cotisations des membres
- entrées au Cinéma
- produits d'activités particulières
- dons et legs
- subventions
- sponsoring

ARTICLE 6 : membres

Toute personne physique ou morale souscrivant aux buts de l'association peut devenir membre.

ARTICLE 7 : cotisation

La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation.

ARTICLE 8 : entrée

Chaque membre reconnaît par son adhésion les statuts et les décisions des organes compétents.

ARTICLE 9 : démission

Toute démission doit être communiquée par écrit au comité. La cotisation reste due par le membre démissionnaire pour l'année en cours.

ARTICLE 10 : exclusion

Le comité peut décider de l'exclusion d'un membre pour juste motif ou suite au non-paiement de cotisation pendant deux ans. Tout membre exclu a un droit de recours auprès de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 : responsabilité

L'association est seule responsable de ses engagements et dettes dans la limite de ses biens. Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle.

ARTICLE 12 : organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de vérification des comptes

#### ARTICLE 13 : l'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres de l'association.

#### ARTICLE 14 : compétences de l'assemblée

L'assemblée générale traite des affaires suivantes :

- élection du comité
- délibération sur la politique générale de l'association
- adoption des comptes et budgets
- détermination du montant des cotisations annuelles
- traitement de recours d'un membre
- élection des vérificateurs des comptes
- modification des statuts
- dissolution de l'association
- délégation de compétences au Comité

#### ARTICLE 15 : convocation

L'assemblée générale se réunit une fois par an sur convocation du comité.

La date et l'ordre du jour sont communiqués par écrit ou par courriel aux membres au moins dix jours à l'avance.

#### ARTICLE 16 : assemblée extraordinaire

Une assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du comité ou à la demande d'au moins 1/5ème des membres. Elle devra avoir lieu dans les 45 jours suivant la demande.

#### ARTICLE 17 : votations

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix. Un membre peut se faire représenter par un autre membre avec procuration.

Le président préside l'assemblée générale. En cas d'égalité des voix, le président départage. Un membre du comité peut le remplacer en cas d'absence.

Les votations ont lieu à main levée. Elles peuvent avoir lieu à bulletin secret à la demande du comité ou de 1/5ème des membres présents.

#### ARTICLE 18 : le comité

Le comité se compose de trois membres au minimum

- un président
- un trésorier
- un secrétaire

Le comité se constitue lui-même à l'exception du président qui est élu par l'assemblée générale.

La durée de fonction de tous les membres est de 2 ans, renouvelable.

Le délégué de la Municipalité de Château-d'Oex est invité permanent au comité, avec voix consultative.

#### ARTICLE 19 : compétences du comité

Le comité est responsable de l'accomplissement des tâches statutaires. Il dispose à cet effet de toutes les compétences qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Il représente l'association auprès des tiers.

Il est compétent pour établir et signer les règlements internes, contrats et conventions, pour engager du personnel si nécessaire et établir son cahier des charges.  
La signature du président et d'un autre membre du comité engage la responsabilité de l'association.  
Le comité peut se prononcer sur des dépenses imprévues dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

#### ARTICLE 20 : fonctionnement du comité

Le comité est convoqué par le président, avec un ordre du jour au minimum 48h avant, aussi souvent que les affaires à traiter l'exigent.  
Il prend ses décisions à la majorité des membres présents.  
Les séances sont présidées par le président.  
2/3 des membres peuvent exiger la convocation d'une séance du comité. Celle-ci devra se dérouler dans les 30 jours. Les décisions, à main levée, sont prises à la majorité des membres présents. Le président vote également et départage en cas d'égalité.

#### ARTICLE 21 : vérificateurs des comptes

L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes et un suppléant.  
Ils sont élus pour un maximum de deux ans et un des vérificateurs doit être remplacé chaque année.  
Ils contrôlent les comptes annuels de l'association et établissent un rapport écrit. Ce rapport est présenté à l'assemblée générale assorti d'une suggestion de vote.

#### ARTICLE 22 : Exercice annuel

L'exercice annuel se déroule du 1er janvier au 31 décembre.

#### ARTICLE 23 : modifications des statuts

Seule l'assemblée générale a le droit de modifier les statuts par approbation de 2/3 des voix des membres présents. Cette modification doit figurer à l'ordre du jour.

#### ARTICLE 24 : dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que sur demande du comité ou de la moitié des membres. Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée à cet effet. La décision de dissolution exige l'approbation de 2/3 des voix des membres présents.  
En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire se prononce alors sur l'utilisation de la fortune de l'association dans l'esprit des buts de l'association.

#### ARTICLE 25 : dispositions transitoires

Les statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 18 juin 2013, puis modifiés par l'assemblée générale en date du 2 mai 2018.  
Les statuts entrent en vigueur immédiatement.

Château-d'Oex, le 2 mai 2018, pour l'association :

Francine Bornet  
Présidente

Lise Henchoz  
Secrétaire

